



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

GUERET, le 15 juin 2010

DREAL – Unité territoriale de la Creuse
Cité administrative - Bat. B3 2^{ème} étage
17, place Bonnyaud
23000 GUERET

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de CREUSE
Bureau de l'Environnement
Préfecture de la Creuse
Place Louis LACROCQ
BP 79
23011 GUERET cedex

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de menuiseries

Société ATULAM SAS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Par note du 24 juin 2009, Monsieur le Préfet de la Creuse nous a transmis un dossier daté du 22 juin 2009 par lequel la société ATULAM S.A.S. sollicite la régularisation administrative de ses installations de fabrication de menuiseries bois au lieu-dit « La Roussille » sur le territoire de la commune de JARNAGES (23140).

1. PRESENTATION DE LA DEMANDE

1.1 Le pétitionnaire

Raison sociale :	ATULAM
Forme juridique :	S.A.S.
Gérant :	M. Xavier LECOMPTE
Adresse du siège social :	La Roussille 23 140 JARNAGES
Adresse du site :	La Roussille 23 140 JARNAGES
Tél. :	05 55 80 90 39

**Présent
pour
l'avenir**

1.2 Localisation et description du site

Le site est localisé à environ 600 m du bourg de Jarnages au lieu-dit La Roussille.

La société est implantée sur un terrain de 34 173 m² de superficie comprenant 5 876 m² de bâti couvert.

Cette implantation est distante d'environ 150 mètres des premières habitations.

1.3 Situation administrative

La société ATULAM est spécialisée dans la fabrication d'ouvrants en bois depuis l'étude jusqu'à la pose des menuiseries.

A ce titre, la SAS ATULAM dispose d'un récépissé de déclaration du 13 janvier 2003 pour les rubriques n° 2410-2 (atelier de travail du bois), n° 2415-2 (atelier de mise en œuvre de produits de préservation du bois), et n° 2940-2b (application de vernis, peinture par pulvérisation sur bois) de la nomenclature des installations classées.

2. EXAMEN DU DOSSIER

2.1 Raison de la demande et nature des activités

Le dossier présenté par la société ATULAM S.A.S. vise à obtenir la régularisation de ses activités de transformation du bois, qui ont notamment fait l'objet d'une extension en 2006.

L'usine fabrique des fenêtres, portes-fenêtres et portes sur mesure en bois. La matière première est constituée de plaquettes de bois brutes de dimensions variables qui sont d'abord découpées, travaillées, assemblées puis peintes. Ensuite, la quincaillerie et le vitrage sont posés sur les ouvrants. Ces derniers sont enfin emballés et stockés pour expédition.

La société emploie 77 personnes et ses installations de production fonctionnent sur une plage horaire de 7h30 à 15h30, du lundi au vendredi.

2.2 Classement des activités

Selon le dossier déposé par le demandeur, les activités peuvent être rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. 1. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW..... (770 kW).	Autorisation
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour..... (60 kg/j).	Déclaration avec contrôle périodique

1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues. 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (1380 m ³).	Déclaration
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ; 2. Comprimant des fluides ininflammables et non-toxiques, b) la puissance absorbée étant comprise 50 et 500 kW..... (60 kW).	Déclaration

Compte tenu du rayon d'affichage (1 km), les communes touchées par l'enquête publique sont : Jarnages et Vigeville.

2.3 Recevabilité du dossier

Le dossier constitué par le pétitionnaire a été jugé recevable par l'inspection le 22 septembre 2009.

3. IMPACTS ET DANGERS DE L'INSTALLATION

3.1 Pollution de l'eau

La société ATULAM n'utilise pas d'eau dans son procédé de fabrication.

Les eaux usées issues des installations sanitaires sont traitées par deux fosses toutes eaux et filtres à sable.

Les eaux de ruissellement sont collectées et rejetées au milieu naturel via le fossé situé devant l'usine. Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint prescrit l'analyse de ces eaux annuellement.

3.2 Pollution de l'air

La société dispose d'une chaufferie biomasse permettant notamment le chauffage de l'ensemble de l'usine. La chaudière est alimentée par les copeaux de bois issus des ateliers. Les machines de sciage et d'usinage sont reliées à un filtre cyclone permettant l'aspiration et la séparation des poussières et sciures de bois afin de garantir une ambiance de travail saine. Les poussières sont retenues par des filtres à manches. Quant aux sciures, celles-ci sont recueillies dans un silo de 300 m³ pour être ensuite valorisées dans la chaudière.

Les émissions atmosphériques liées au procédé d'exploitation sont celles issues de la cabine de peinture, équipée de filtres à cartons.

Le projet d'arrêté préfectoral prescrit l'analyse des émissions atmosphériques issues de la chaudière biomasse et de la cabine de peinture à un rythme annuel.

3.3 Risque incendie

D'après la base de donnée du BARPI relatif à l'accidentologie au niveau national, le risque incendie est le risque le plus courant pour ce type d'activité (seconde transformation du bois).

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant dispose de deux poteaux incendie et une réserve d'eau d'un volume minimal de 480 m³, constituée par l'étang communal.

4. ENQUETE PUBLIQUE

4.1 Déroulement

L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2009-294-06 du 21 octobre 2009, s'est déroulée du 17 novembre au 19 décembre 2009 inclus. Le registre d'enquête a été ouvert le 17 novembre 2009 et déposé en Mairie de Jarnages.

4.2 Avis exprimés

Aucun commentaire écrit n'a été porté sur le registre d'enquête.

5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur conclut son rapport le 5 janvier 2010 par un avis favorable au dossier présenté par la société ATULAM, en recommandant que soient réalisés dans les meilleurs délais les travaux de protection contre le risque foudre.

Le projet d'arrêté prescrit la remise du rapport justifiant la protection de l'établissement contre le risque foudre dans un délai maximal de six mois.

6. ENQUETE ADMINISTRATIVE

6.1 Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de Jarnages n'a pas émis d'observation particulière.
Le conseil municipal de Vigeville n'a pas émis d'avis.

6.2 Avis des services

Les avis des différents services consultés peuvent se résumer ainsi :

- *La DDE* n'a émis aucune observation particulière.
- *La DDASS* a émis un avis favorable sous réserve de mise en place de mesures compensatoires visant à réduire les émergences sonores qui dépassent actuellement les valeurs limites fixées par la réglementation en période nocturne.

Les installations de production ne fonctionnent plus en période nocturne. Si l'exploitant souhaite de nouveau exploiter l'unité de production durant cette plage horaire, il devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

- *La DIREN* n'a pas émis d'observation particulière.
- *Le SDIS* a émis plusieurs observations générales (accessibilité, désenfumage, installations électriques, propreté, moyens de lutte contre l'incendie, consignes de sécurité, défense incendie extérieure et rétention des eaux d'extinction incendie) qui ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.
- *Le service de la Protection Civile* n'a pas émis d'observation particulière.
- *La Direction Régionale des Affaires Culturelles* n'a pas émis d'avis formel.

7. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

7.1 Textes applicables à la demande

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

7.2 Sur la demande présentée

Il ressort de l'examen de la demande que les mesures prévues par la société ATULAM, et complétées par les prescriptions dont un projet est joint au présent rapport, permettent de remédier aux dangers et inconvénients susceptibles d'être engendrés par le fonctionnement des installations.

7.3 Proposition

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demandée présentée sous réserve du respect des prescriptions figurant au projet d'arrêté préfectoral précité.

8. CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Creuse d'autoriser la société ATULAM à exploiter les installations de fabrication de menuiseries bois situées au lieu-dit « La Roussille » à Jarnages.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques devra être recueilli en application de l'article R. 512-25 du Code de l'environnement.

